

## Faire respecter les droits

## RENFORCER LES DROITS DES NON TITULAIRES

Pour le SNES et la FSU, l'emploi statutaire, et les garanties qu'il apporte (garantie d'emploi, droit à mutation, à carrière...) doivent être la norme. Le CDI, introduit par la loi de juillet de 2005, pour répondre à la directive européenne de résorption de la précarité, a permis à l'Etat de se dé- En dépit de ces avancées, l'obtention du CDI demeure douaner de toute mesure ambitieuse de titularisation.

FSU et ses syndicats agissent cependant pour en élargir les conditions d'accès trop restrictives (en particulier, l'arbitraire de la continuité des services exigée et des dates im- couperet. posées par l'Administration ). Le CDI est, en effet, préférable aux CDD.

Les mobilisations et les recours juridiques ont permis d'assouplir les critères d'obtention de celui-ci dans la loi de mars 2012 et d'obtenir:

- 2012 : une interruption de moins de quatre mois n'an- étendue à tous les contractuels.

nule plus le décompte de l'ancienneté des 6 ans requises pour l'accès au CDI et tous les types de service sont pris en compte.

difficile. La FSU et ses syndicats nationaux exigent l'aban-S'il ne peut, donc, être une réponse à la titularisation, la don de la notion de la continuité des services (les fameux 6 ans), contraire aux directives européennes et la prise en compte de la durée cumulée de ceux-ci sans interruption

> Par leurs combats, ils ont obtenu la fin des vacations, l'obligation de l'Administration de proposer un reclassement aux collègues dont elle supprime l'emploi durant la période de leurs contrats.

d'une part la mesure ponctuelle au 13 mars 2012 : Les militants du SNES et de la FSU dénoncent et transformation en CDI des CDD des collègues qui agissent contre les interruptions et le non renouvelleétaient en poste à la date de publication de la loi et ment de contrat sans fondement, les CDD de 10 mois, avaient 6 années d'ancienneté sur les huit dernières an- en cas de remplacement sur l'année, qui excluent les vacances scolaires. Ils exigent que la garantie de réd'autre part la mesure générale de la loi du 12 mars emploi, conquise pour les Maîtres auxiliaires, soit

## Reclassement: fin d'un dispositif inique

Fruit de l'intervention syndicale du SNES et de la FSU, le décret n° 2014-006 du 4 septembre 2014 supprime la clause du butoir, laquelle avait pour effet de priver les contractuels titularisés de toute reprise d'ancienneté. La mesure s'applique aux stagiaires de la rentrée 2014. Les contractuels ayant réussi les concours lors des sessions antérieures peuvent avoir intérêt à demander la révision de leur classement (voir notre site : www.versailles.snes.edu).

Les anciens contractuels nommés stagiaires à la rentrée 2014 verront leurs services repris pour leur classement dans le corps des agrégés, certifiés, CPE, CO-psy, PLP ou PE, à hauteur de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans, des 3/4 au-delà de 12 ans. Ainsi, un agent contractuel ayant 4 ans d'ancienneté, nommé stagiaire à la rentrée 2014, sera classé dans le corps des certifiés ou CPE avec 2 ans d'ancienneté, c'est-à-dire au 4eme échelon, à l'indice majoré 432. Si la clause du butoir n'avait pas été abrogée, il aurait été classé au premier échelon s'il était rémunéré auparavant à l'indice majoré 321, ou au 2eme échelon s'il était rémunéré à l'indice majoré 367.

La clause de sauvegarde de la rémunération appliquée depuis la rentrée 2013 est maintenue. De ce fait, si le classement dans le corps de fonctionnaire aboutit à un traitement inférieur à celui que l'intéressé percevait comme contractuel, il conserve, à titre personnel, le bénéfice de rémunération antérieure. Il faudra justifier pour l'application de cette clause de 6 mois de services dans les douze mois précédant la nomination en tant que stagiaire.

La FSU, à la différence de l'UNSA, la CFDT et SUD qui se sont abstenus lors du vote en CTM, s'est opposée à la modification scandaleuse des conditions d'attribution de la prime d'entrée dans le métier que le Ministère a choisi de ne plus verser aux stagiaires ayant une expérience de contractuel d'au moins trois mois au motif de la suppression de la clause du butoir.

## LA CCP: UN OUTIL POUR EN FINIR AVEC LES ABUS ET L'ARBITRAIRE

Les commissions consultatives paritaires ont été créées en 2007 suite aux mobilisations et actions du SNES et de la FSU. L'Administration entend les réduire aux seules questions disciplinaires et de licenciement. Pour le SNES-FSU, leurs compétences doivent s'élargir au réemploi, à l'amélioration des conditions d'affectation et de promotion et à la protection contre les arbitraires locaux.

Au même titre que les titulaires, les personnels non titulaires doivent être gérés selon des règles transparentes, connues et valables pour tous. Ils doivent avoir le droit d'être défendus individuellement et collectivement par leurs représentants pour toute décision concernant leur situation professionnelle.